



DROITS DE PORT

Date d'application : 1er janvier 2023

(Institués par application du Titre II du livre III de la cinquième partie du Code des Transports)



TABLE DES MATIÈRES

Section I - Redevance sur les navires	3
Article 1 - Conditions d'application.....	3
Article 2 – Modulations en fonction du taux de remplissage des navires.....	6
Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des escales.....	7
Article 4 – Modulation pour les nouvelles lignes régulières.....	8
Article 5 – Escale inaugurale des navires de croisiere.....	8
Article 6 – Forfait pour relation nouvelle entre etats de l’eu ou de l’espace économique europeen.....	9
Article 7 – Réductions en faveur du transport maritime ecologique.....	9
Section II - Redevance sur les marchandises	9
Article 8 – Conditions d’application.....	9
I - Redevance au poids brut (en € par tonne).....	10
II – Redevance à l’unité (en € par unité).....	20
Article 9 – Conditions de liquidation.....	23
Section III - Redevance sur les passagers	24
Article 10 – Conditions d’application.....	24
Section IV - Redevance de stationnement des navires	24
Article 11 – Conditions d’application.....	24
Section V - Redevance sur les déchets d’exploitation des navires	26
Article 12 – Conditions d’application.....	26
Article 13 - Application.....	26

Le droit de port applicable aux navires de commerce est perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce de toute nationalité à l'exception de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires qui est perçue à la sortie (article R.5321-18 du Code des Transports).

Les tarifs fixés dans le présent document s’entendent Hors TVA. En principe, toutes les opérations assurées par les services portuaires sont assujetties à la TVA au taux normal. Toutefois, un certain nombre d’opérations bénéficient en vertu des textes actuellement en vigueur d’une exonération. C’est à l’usager de justifier son droit à exonération en fournissant une attestation.

SECTION I - REDEVANCE SUR LES NAVIRES

Préambule : Délai de déclaration

La redevance due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Sète doit être établie sur une déclaration en douane et saisie dans le Cargo Community System Ci5 dans un délai de 7 jours après le départ du navire. Au-delà, les frais administratifs de l'article 1.2 seront appliqués.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION

1.1. En application de l'article R.5321-20 du Code des Transports, il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours dans le port de Sète, une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, déterminée en fonction du type de navire.

	Par type de navire en €/m ³	Entrées	Sorties
1	Paquebots	0,0268 €	0,0268 €
2	Navires transbordeurs et car ferries	0,0641 €	0,0641 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 8.000 m ³	0,2356 €	0,2821 €
	⇒ d'un volume supérieur à 8.000 m ³	0,3761 €	0,2821 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2448 €	0,1485 €
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 17.000 m ³	0,2164 €	0,1620 €
	⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³	0,3354 €	0,2674 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 35.000 m ³	0,3489 €	0,3489 €
	⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³	0,4702 €	0,4702 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2889 €	0,2889 €
8	Navires de charge à manutention horizontale (navires dits rouliers chargés/déchargés par roulage (technique roll on/roll off):		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 50.000 m ³	0,1723 €	0,1608 €
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,2130 €	0,2005 €
	⇒ hors car-carriers	0,1614 €	0,1506 €
9	Navires porte-conteneurs		
	⇒ d'une capacité ≤ 1.400 EVP	0,1723 €	0,1723 €
	⇒ d'une capacité >1.400 EVP et ≤ 2.000 EVP	0,1473 €	0,1473 €
	⇒ d'une capacité > 2.000 EVP	0,1258 €	0,1258 €
10	Navires porte-barges	0,1723 €	0,1723 €
11 & 12	Navires aérogliisseurs, navires hydrogliisseurs	0,3014 €	0,2889 €
13	Navires bétailiers	0,1858 €	0,1723 €
14	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 50.000 m ³	0,2005 €	0,1835 €
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,2651 €	0,2651 €

1.2. Frais administratifs pour non-respect des déclarations des droits de port.

Les déclarations de droits navire DN doivent être saisies dans le cargo Community System Ci5 dans un délai de 7 jours après le départ du navire.

- Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée 22 € par jour et par document.
- Toute déclaration en dehors de Ci5 fera l'objet d'une facturation de 53 € pour frais de gestion.

1.3. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.4. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, par application d'un taux de **0,2582 €/m³** :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, ni à l'entrée, ni à la sortie,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

1.6. La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,

Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat de l'exploitant du port.

1.8. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception de la redevance sur les navires est fixé à 124 €,
- Le seuil de perception de la redevance sur les navires est fixé à 68 €.

ARTICLE 2 – MODULATIONS EN FONCTION DU TAUX DE REMPLISSAGE DES NAVIRES

En application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports, la redevance sur les navires est modulée, par type de navires, en fonction du taux de remplissage des navires.

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliquées les modulations afférentes à son utilisation dominante.

2.1. Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction de leur taux de remplissage : rapport entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Taux de remplissage pax/capacité :

Taux \leq 2/3	: 66,7%	\Rightarrow	réduction de 15%
Taux \leq 1/2	: 50%	\Rightarrow	réduction de 35%
Taux \leq 1/4	: 25%	\Rightarrow	réduction de 50%
Taux \leq 1/8	: 12,5%	\Rightarrow	réduction de 60%
Taux \leq 1/20	: 5%	\Rightarrow	réduction de 70%
Taux \leq 1/50	: 2%	\Rightarrow	réduction de 80%
Taux \leq 1/110	: 0,9%	\Rightarrow	réduction de 95%

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction de leur taux de remplissage : rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (tares incluses) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Volume V = L x b x Te.

L : longueur hors tout du navire, b : sa largeur maximale, Te : son tirant d'eau maximal d'été.

Te ne peut être inférieur, dans la formule, à $Te \geq 0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$

2.2.1. Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises (sauf catégorie 6), le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Taux de remplissage tonnage marchandise embarquée, débarquée ou transbordée / volume navire :

Taux \leq 2/15	: 13,3%	\Rightarrow	réduction de 25%
Taux \leq 1/15	: 6,7%	\Rightarrow	réduction de 40%
Taux \leq 1/30	: 3,3%	\Rightarrow	réduction de 50%
Taux \leq 1/74	: 1,4%	\Rightarrow	réduction de 60%
Taux \leq 1/84	: 0,5%	\Rightarrow	réduction de 70%
Taux \leq 1/370	: 0,3%	\Rightarrow	réduction de 80%

2.2.2. Pour les navires de catégorie 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac autres qu'hydrocarbures), le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- **Dont le volume $\leq 90\ 000\text{m}^3$**

Taux de remplissage tonnage marchandise embarquée, débarquée ou transbordée / volume navire :

Taux $\leq 4/10$: 40%	⇒	réduction de 10%
Taux $\leq 3/10$: 30%	⇒	réduction de 25%
Taux $\leq 2/10$: 20%	⇒	réduction de 35%
Taux $\leq 1/10$: 10%	⇒	réduction de 50%
Taux $\leq 1/20$: 5%	⇒	réduction de 75%
Taux $\leq 1/100$: 1%	⇒	réduction de 80%
Taux $\leq 1/500$: 0,2%	⇒	réduction de 95%

- **Dont le volume $> 90\ 000\text{m}^3$**

Taux de remplissage tonnage marchandise embarquée, débarquée ou transbordée / volume navire :

Taux $\leq 6/10$: 60%	⇒	réduction de 20%
Taux $\leq 4/10$: 40%	⇒	réduction de 30%
Taux $\leq 3/10$: 30%	⇒	réduction de 35%
Taux $\leq 2/10$: 20%	⇒	réduction de 40%
Taux $\leq 1/10$: 10%	⇒	réduction de 50%

2.3 Les modulations prévues aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES

En application des dispositions de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du Code des Transports, la redevance sur les navires est modulée en fonction de la fréquence des escales de la ligne sur l'année civile.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des escales de la ligne sur une année civile :

De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} escale incluse	:	pas d'abattement
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale incluse	:	abattement de 30 %
De la 13 ^{ème} à la 18 ^{ème} escale incluse	:	abattement de 40 %
Au-delà de la 18 ^{ème} escale	:	abattement de 60 %

3.2 Pour les navires de croisière : Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient des abattements mentionnés ci-dessus en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile.

Ces abattements sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port. Cette demande d'attestation doit être renouvelée annuellement, par écrit, auprès de l'exploitant du port.

3.3 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de Sète, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des escales sur une année civile :

De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} escale incluse	:	pas d'abattement
De la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} escale incluse	:	abattement de 20 %
Au-delà de la 10 ^{ème} escale	:	abattement de 30 %

3.4 Selon l'article R5321-26, les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le navire satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable. En cas d'accord commercial, celui-ci se substitue aux dispositions des 2 articles précédents.

ARTICLE 4 – MODULATION POUR LES NOUVELLES LIGNES REGULIERES

En application de l'article R.5321-25 du Code des Transports, les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ainsi qu'en faveur des lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO/RO) ou de conteneurs. L'abattement supplémentaire ne peut être appliqué pour une durée supérieure à deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- Un abattement supplémentaire de 50 % du taux de la base sur laquelle il s'applique est accordé pendant un an, à partir de la date de la première escale, aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs.
- Un abattement supplémentaire de 25% du taux de la base sur laquelle il s'applique est accordé dans les mêmes conditions pour la deuxième année d'exploitation.

Le qualificatif de trafic nouveau et de ligne nouvelle prend en compte les ports desservis ou l'innovation résultant de la qualité de service et des capacités de transport offertes.

Ces abattements sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port.

ARTICLE 5 – ESCALE INAUGURALE DES NAVIRES DE CROISIERE

Pour les navires de croisière : les paquebots en escale inaugurale (première escale dans le port de Sète) bénéficieront d'un abattement de 20%.

ARTICLE 6 – FORFAIT POUR RELATION NOUVELLE ENTRE ETATS DE L'EU OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En application de l'article R.5321-28 du Code des Transports, les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Parties à l'accord de l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, cette redevance tenant lieu de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Ces forfaits sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port où en est précisé le montant.

ARTICLE 7 – REDUCTIONS EN FAVEUR DU TRANSPORT MARITIME ECOLOGIQUE

Le port de Sète souhaite encourager les armateurs à réduire les émissions atmosphériques de leurs navires et les inciter à aller volontairement au-delà des seules exigences réglementaires. Le port de Sète a adhéré à l'association ESI, Environmental Ship Index et accordera les réductions suivantes selon les modalités ci-dessous.

Les navires inscrits au classement Environmental Ship Index (ESI) régulièrement actualisé par l'organisme World Ports Climate Initiative bénéficient d'une réduction de la redevance navire selon les modalités ci-dessous :

Score ESI du navire	Pourcentage de réduction	Valeur maximale de la réduction
$S \leq 30$	0%	-
$S > 30$	10%	10% des DPN

Le score ESI pris en compte est celui relevé le jour de l'entrée du navire sur le site internet : <http://www.environmentalshippingindex.org>.

L'application de cette réduction est conditionnée à la signature de la charte d'adhésion du port de Sète pour la mise en œuvre de l'Index Environnemental des Navires (ESI) avec l'exploitant du port.

SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'APPLICATION

En application des articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en fonction du code NST.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Sète. La redevance apparaît sur la déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur. (Voir auprès des services des douanes).

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (EN € PAR TONNE)

REDEVANCE AU POIDS BRUT (EN € PAR TONNE)						
NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche					
	01.1	Céréales				
				Blé dur, froment, maïs, orge, seigle, Autres céréales - Riz	0,6887	0,3316
	01.2	Pommes de terre				
		01.13.a		Tous types de pommes de terre	0,5432	0,5432
	01.3	Betteraves à sucre				
		01.13.c		Tous types de betteraves à sucre	1,3375	0,7375
	01.4	Autres légumes et fruits frais				
		01.11.7		Légumes à cosse, secs (fèves, haricots, lentilles, pois, pois chiches ...)	1,7125	0,5466
		01.13.3 - 01.23.1 - 01.24.1 - 01.25.3 - 01.26.9		Autres légumes et fruits (tomates - agrumes - pommes) - Noix - Autres fruits oléagineux	0,5432	0,5432
		01.26.1		Olives	1,7125	0,5466
	01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière				
		De 02.20.1 à 02.30.3		Tous types de Bois et lièges	0,6830	0,2023
	01.6	Plantes et fleurs vivantes				
		De 01.13.6 à 01.30.1		Plantes et fleurs vivantes inclus boutures, bulbes, plants, semences	0,9364	0,5341
	01.7	Autres matières d'origine végétale				
		01.11.5		Paille et balles de céréales	0,8716	0,4818
		01.11.8 - 01.11.9		Fèves de soja, arachides et graines de coton - Autres oléagineux dont Graines de colza et Graines de tournesol	0,8830	0,4943

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
		01.15.1		Tabacs	1,7125	0,9227
		01.19.1		Plantes fourragères - Nourriture pour animaux	0,8716	0,4818
		01.27.1		Plantes à boissons (Café - Thé - Maté - Cacao en fèves)	1,7125	0,9227
		01.28.1 - 01.28.2		Épices brutes - Houblons en cônes	1,7125	0,9227
		01.29.3		Matières premières végétales utilisées pour la vannerie	0,9364	0,5341
01.8	Animaux vivants					
		03.00.a		Poissons vivants, Alevins (y compris conditionnement)	25,3750	25,3750
01.A	Autres matières premières d'origine animale					
		01.47.2		Œufs, en coquille, frais	2,0864	1,1080
		01.49.2		Autres produits d'origine animale	1,7125	0,9227
02	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel					
	02.1			Houille et Lignite	0,4170	0,3886
	02.2			Pétrole brut	0,3330	0,1455
	02.3			Gaz naturel	0,6284	0,3750
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe, minerais d'uranium et thorium					
	03.1	07.10.1		Minerais de fer	0,5466	0,3330
	03.2	Sauf 07.29.11 - 07.29.13		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,5466	0,3330
			07.29.11	Minerais de cuivre	1,0307	0,5739
			07.29.13	Minerais d'aluminium et concentrés, Bauxite	0,3716	0,2000

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels				
		08.91.1		Minéraux chimiques et engrais minéraux	0,6887	0,6504
			08.91.12	Pyrites de fer non grillées, soufre brut ou non raffiné	0,8716	0,2409
	03.4	Sel				
		08.93.1		Sels	0,3647	0,2409
	03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a				
		De 08.11.1 à 08.11.4 - 08.12.1 - 08.99.1		Pierres ornementales ou de construction, Calcaire industriel, Craie et Ardoise - Sables et granulats - Bitumes et asphaltes naturels	0,8716	0,4818
		08.12.2		Argiles et kaolins	0,6034	0,3637
		08.92.1		Tourbe	0,4170	0,3886
		08.99.2	Sauf 08.99.22 - 08.99.29	Pierres précieuses et semi-précieuses ; Émeri ; et autres abrasifs naturels ; autres minéraux sauf 08.99.22 Pierre Ponce	0,8716	0,4818
			08.99.22	Pierre ponce	0,6034	0,3637
			08.99.29	Quartz	0,4067	0,2301
	03.6	Minerais d'uranium et thorium				
		07.21.1		Minerais d'uranium et thorium	0,5466	0,3330
04	Produits alimentaires, boissons et tabac					
	04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes				
		Sauf 10.11.4		Tous types de viandes, peaux et produits à base de viandes	2,0864	1,1080
		10.11.4		Laine de délainage et cuirs bruts	0,9364	0,5341
	04.2	Poissons et produits de la pêche, préparés				
		10.20.1 - 10.20.2		Poissons, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés - Autres préparations et conserves à base de poissons ; caviar et ses succédanés	2,0864	1,1080
	04.3	Produits à base de fruits et de légumes				
				Préparations et conserves à base de fruits, légumes ; Jus de fruits et légumes	1,7125	0,5466

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	04.4	Huiles, Tourteaux et Corps Gras				
		10.41.2 - 10.41.5		Huiles végétales, brutes - Huiles raffinées, à l'exclusion des résidus	0,7762	0,3875
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0,8716	0,4818
	04.5	Produits laitiers et glaces				
				Lait, produits laitiers - Glaces et sorbets	2,0864	1,1080
	04.6	Farines, Céréales transformées, Produits amylacés et Aliments pour animaux				
		10.61.2		Farines de céréales et de légumes ; mélanges de ces farines	1,5500	0,3330
		10.61.3		Gruaux, semoules, pellets et autres produits à base de céréales	1,7125	0,5896
		10.62.1	10.62.11	Amidons ; Inuline ; Gluten de blé ; Dextrines et autres amidons modifiés (amidons de pommes de terre, manioc, féculent...)	1,3625	0,7488
		10.62.1	10.62.13	Succédanés du miel, sucres et mélasses	1,7125	0,9227
		10.91.1 - 10.91.2		Aliments pour animaux de ferme - Fourrages déshydratés (luzerne)	0,6625	0,3295
	04.7	Boissons				
		11.01.1 - 11.05.1		Boissons alcoolisées distillées - Bière à l'exclusion des résidus de brasserie	1,2978	0,7091
		11.02.1		Vins de raisin frais ; moûts de raisins	1,0432	0,5216
		11.03.1		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel) ; mélanges de boissons alcoolisées	1,7500	0,9364
		11.06.1		Malt	1,7125	0,5466
		11.07.1		Eaux minérales et boissons rafraîchissantes	1,7500	0,9364
	04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)				
				Autres produits d'épicerie, Stimulants n.c.a.	1,7125	0,9227
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; Mélasses	1,0841	0,5625

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir					
	05.1 - 05.2	Produits de l'industrie textile - Articles d'habillement et fourrures				
				Produits de l'industrie textile - Articles d'habillement et fourrures	0,8023	0,4693
	05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures				
				Peaux, cuirs, articles en peaux et cuirs, chaussures de sport et autres chaussures n.c.a.	1,1080	0,0000
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés					
	06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)				
		16.10.1 - 16.10.3 - 16.29.2		Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés - Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois - Objets en liège, vannerie et sparterie	0,6830	0,2023
	06.2	Pâte à papier, papiers et cartons				
				Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,4102	0,3750
	06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits				
				Livres - Albums - Journaux - Brochures - Dépliants - Disques - Films ...	1,1080	0,0000
07	Coke et produits pétroliers raffinés					
	07.1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires				
		19.10.1		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue	0,4170	0,3886
		19.10.2 - 19.10.3		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux - Brai et coke de brai	0,7886	0,4943
	07.2	Produits pétroliers raffinés liquides				
		19.20.2	De 19.20.21 à 19.20.28	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation - Carburéacteurs (de type essence) - Huiles de pétrole légères, Fractions légères n. c. a - Kérosène - Carburéacteurs de type kérosène - Gazoles - Huiles de pétroles moyennes, fractions moyennes n.c.a. - Fiouls lourds n.c.a.	0,6160	0,1614
			19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.	0,4170	0,2262

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés				
		19.20.3		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,6284	0,3750
	07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux				
		19.20.4		Autres produits pétroliers : Vaseline, Coke de pétrole	0,4170	0,2262
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires					
	08.1	Produits chimiques minéraux de base				
		Sauf 20.12.2 - 20.13.2 - 20.13.3 - 20.13.4		Produits chimiques minéraux de base	0,7886	0,4943
		20.12.2		Extraits tannants ; tanins naturels et dérivés ; matières colorantes n. c. a.	1,3625	0,7488
		20.13.2	De 20.13.21 à 20.13.25	Éléments chimiques n.c.a. ; acides et composés inorganiques (Métalloïdes (Chlore, Brome ...))	0,7091	0,4011
		20.13.3 - 20.13.4		Halogénures métalliques ; hypochlorites, chlorates et perchlorates (Chlorures, bromures) - Sulfures et sulfates ; Nitrates, Phosphates et Carbonates	0,8716	0,2409
		20.13.6		Autres produits chimiques inorganiques de base	0,8716	0,3330
			20.13.67	Pyrites de fer grillées	0,5466	0,3330
	08.2	Produits chimiques organiques de base				
	08.2	20.14.1 - 20.14.3		Autres dérivés des hydrocarbures (DIESTER, ETBE, FAME, etc.) - Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	0,7488	0,7488
		20.14.6 - 20.14.7	Sauf 20.14.72 et 20.14.75	Enzymes et autres composés organiques n. c. a. - Produits chimiques organiques de base divers sauf charbon de bois et Alcools	0,7886	0,4943
		20.14.7	20.14.72	Charbon de bois	0,6830	0,2023
			20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés	0,7091	0,4011
		20.14.8		Lessives résiduelles de l'industrie de la pâte à papier, à l'exclusion du tall-oil	1,3625	0,7488
	08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)				
				Urée - Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0,6887	0,4352

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire				
		20.16.5		Autres matières plastiques sous formes primaires ; échangeurs d'ions	1,3625	0,7488
		20.17.1		Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,9364	0,5341
	08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y compris les pesticides et autres produits agrochimiques				
		Sauf 20.59.1 et 20.59.5		Pesticides et autres produits agrochimiques - Peintures et vernis - GLYCÉRINE, savons, détergents - Parfums - Colles - Huiles essentielles - Graisses et huiles modifiées - Encres - Etc.	1,3625	0,7488
		20.59.1		Plaques et films photographiques, films à développement instantané ; préparations chimiques et produits non mélangés pour usages photographiques	1,1080	0,0000
		20.59.5		Produits chimiques divers	0,7886	0,4943
	08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique				
				Pneumatiques- Chambres à air - Profilés - Bandes transporteuses - Etc.	1,1080	0,0000
09	Autres produits minéraux non métalliques					
	09.1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine				
		Sauf 23.19.1 - 23.19.2 - 23.20.1 - 23.41.1		Verre - Fibres de verre - Céramique - Terre Cuite	1,1080	0,0000
		23.19.1 - 23.19.2		Autres verre, semi-fini - Verre technique	0,3181	0,2023
		23.20.1		Produits réfractaires dont briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques sauf alumine	1,0307	0,5739
		23.41.1		Articles céramiques à usage domestique ou ornemental	0,3181	0,2023
	09.2	Ciment, chaux et plâtre				
				Ciment - Clinker de ciment - Chaux - Plâtre	0,8716	0,4818

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007

Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés				
		23.61.1 - 23.62.1		Éléments en béton/en plâtre pour la construction	1,0307	0,5739
		23.63.1 - 23.64.1		Béton prêt à l'emploi - Mortiers et bétons secs	1,3625	0,7488
		23.65.1 - 23.69.1 - 23.70.1		Ouvrages en fibre-ciment - Autres ouvrages en béton, plâtre ou ciment - Pierre taillée, façonnée et finie	1,0307	0,5739
		23.91.1	23.91.11	Møules et articles similaires pour le travail des pierres, sans bâtis, pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels	1,1080	0,0000
			23.91.12	Abrasifs en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier ou carton	0,3181	0,2023
		23.99.1	23.99.11	Amiante travaillé en fibres ; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante	0,3181	0,2023
			23.99.12	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires dont bardeaux asphaltés, matériaux asphaltés pour couverture et étanchéité ; dalles asphaltées	1,0307	0,5739
			23.99.13	Mélanges bitumineux	0,4170	0,2262
			23.99.14 - 23.99.15	Graphites artificiel, colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autres carbones, sous forme de produits semi-finis - Corindon artificiel	1,3625	0,7488
			23.99.19	Produits minéraux non métalliques n. c. a. dont laines minérales, argile, schiste, etc.	1,0307	0,5739
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels					
	10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)				
			Sauf 24.10.14	Produits sidérurgiques primaires sauf 24.10.14 - Acier brut - Produits laminés - Barres - Profilés - Tôles - Panneaux - Fils - Voies ferrées	0,8160	0,4397
		24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier	0,5466	0,3330
	10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés				
		Sauf 24.42.1 - 24.44.1 - 24.45.1	Sauf 24.42.12	Argent - Or - Platine et leurs dérivés - Demi-produits en aluminium - Plomb, zinc et étain bruts	1,0307	0,5739
		24.42.1	24.42.12	Aluminium brut ; oxyde d'aluminium (Alumine)	0,7886	0,4943
		24.44.1 - 24.45.1		Cuivre brut ; mattes de cuivre ; cuivre de ciment - Nickel brut ; produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0,5466	0,3330

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	10.3	Tubes et tuyaux				
				Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en acier dont RISERS - Ouvrages de réseaux pour fluides	0,8160	0,4397
	10.4	Éléments en métal pour la construction				
				Constructions métalliques préfabriquées - Portes, fenêtres et huisseries métalliques	1,1080	0,0000
	10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles				
		Sauf 25.40.1 - 25.99.2		Radiateurs et chaudières - Citernes métalliques - Armes et munitions - Coutellerie - Serrures et ferrures - Outils à main - Moules - Bidons - Vis et boulons	1,1080	0,0000
		25.40.1	25.40.13	Bombes, missiles et armements de guerre similaires ; cartouches	1,3625	0,7488
		25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n. c. a.	0,8160	0,4397
11	Machines et matériel n. c. a, machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a ; équipements de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges					
				dont ÉOLIENNES	1,1080	0,4652
12	Matériel de transport					
					1,1080	1,1080
13	Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a					
			Sauf 32.12.11	Meubles - Autres articles manufacturés sauf 13.2.32.12.11	1,1080	0,0000
		32.12.1	32.12.11	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses, y compris synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non montées	0,3181	0,2023

PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets					
	14.2	Autres déchets et matières premières secondaires				
		38.11.5		Autres déchets recyclables non dangereux collectés sauf 38.11.52 - 38.11.53	0,5466	0,3330
			38.11.52	Déchets de papiers et cartons	0,4102	0,3750
			38.11.53	Pneumatiques usagés	1,1080	0,5380
		38.12.2	38.12.24	Déchets chimiques dangereux	1,3582	0,7488
		38.21.4		Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	0,6066	0,3637
		38.32.2		Matières premières secondaires métalliques	1,0307	0,5739
		38.32.3		Matières premières secondaires non métalliques	0,9364	0,5341
De 15 à 20	Courrier, colis - Equipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises - Marchandises transportées dans le cadre de déménagements ; bagages et biens d'accompagnement de voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a - Marchandises groupées - Marchandises non identifiables - Autres marchandises, n.c.a					
De 15 à 20					1,1080	0,0000

Conformément à la délibération de La Région et afin de favoriser l'alimentation animale non OGM (tourteau non OGM), une remise de 50% sur le montant des droits de port à l'import sera contractualisée sur ce produit tracé avec les opérateurs concernés.

N.B. : En cas de contestation sur la codification applicable aux tarifs ci-dessus, la NST 2007 fera foi.

II - REDEVANCE À L'UNITÉ (EN € PAR UNITÉ)

BETAIL SUR PIED, CHEVAUX, ETC ... :

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous-catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche					
	01.8	Animaux vivants (Bétail sur pied, chevaux, etc)				
Poids égal ou supérieur à 100 kg						
		01.42.1		Bovins	1,2267	1,2267
		01.43.1		Chevaux		
Poids inférieur à 100 kg						
		01.45.1		Ovins	0,4011	0,2147
		01.49.1		Autres		

VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES :

Division	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous-catégorie	Libellés	Entrée	Sortie
12	Matériel de transport					
	12.1	Produits de l'industrie automobile				
		29.10.2		Voitures particulières		
				Voitures de tourisme	1,4034	1,3035
				Camping-cars (autocaravanes, minibus)	2,8057	2,6080
		29.10.3	29.10.30	Autocars	7,6216	6,6875
		29.10.4		Véhicules utilitaires pour le transport de marchandises		
			29.10.41	Fourgons	1,4034	1,3035
			29.10.43	Camions (Tracteurs routiers pour semi-remorques)	4,8341	4,8341
		29.20.2		Remorques et semi-remorques		
			29.20.22	Caravane - Remorque en sus du véhicule	1,4034	1,3035
			29.20.23	Autres remorques et semi-remorques incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	4,8341	4,8341
	12.2	Autres matériels de transport				
		30.91.1		Véhicules à deux roues	0,3330	0,3330

Les remorques portuaires (MAFIS) ne font pas l'objet de la redevance à l'unité. La marchandise qu'ils transportent est cependant soumise à la redevance sur les marchandises.

CONTENEURS PLEINS (INCLUANT LES MARCHANDISES CONTENEURISÉES) :

Division	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous-catégorie	Libellés	Entrée	Sortie
12	Matériel de transport					
	12.1	Produits de l'industrie automobile				
		29.20.2	29.20.21	Conteneurs 20 pieds	5,4375	2,7182
			29.20.21	Conteneurs 40 pieds et plus	10,8762	5,4375

Le tarif de transbordement pour les UTIS pleins bénéficie d'une réduction égale à 50% du taux de base. Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à "porter de la marchandise" d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

N.B. : En cas de contestation sur la codification applicable aux tarifs ci-dessus, la NST 2007 fera foi.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE LIQUIDATION

9.1 Pour chaque déclaration, les redevances sur les marchandises au poids brut telles que spécifiées à l'article 8 sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

9.1.1 Elles sont liquidées :

- À la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. La redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

9.1.2 Selon l'article R5321-33, la tare des emballages suivants est exemptée de redevance : cadres, conteneurs, palettes, remorques, semi-remorques transportées en charge ou à vide. Les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

9.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

9.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

9.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 4.50 €,
- le seuil de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 4 €.

9.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

9.6 Pour la marchandise chargée dans une partie du port et déchargée dans une autre par un navire de commerce redevable d'une redevance sur le navire à l'entrée et/ou à la sortie, la redevance sur les marchandises applicable aux volumes en question est celle des marchandises à la sortie.

SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION

En application des articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports, il est perçu sur les passagers débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance à l'unité.

10.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2 €** par passager.

10.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

10.3 En application de l'article R.5321-36 du Code des Transports, les taux de la redevance sur les passagers font l'objet d'un abattement de :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'APPLICATION

En application de l'article R.5321-29 du Code des Transports, il est perçu sur les navires séjournant dans le port une redevance de stationnement appliquée selon les modalités suivantes :

11.1 Les navires de commerce dont le séjour, dépasse le temps nécessaire à leurs opérations commerciales dans le port, sont soumis, en sus de la redevance prévue à l'article 1, à partir du jour suivant la fin des opérations commerciales, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports :

3.000 premiers m ³	0,0323 €/m ³ /jour
À partir de 3.001 m ³	0,0215 €/m ³ /jour

La redevance est appliquée à compter du 6^{ème} jour pour les navires stationnés en attente d'opérations commerciales.

Elle s'applique à compter du 2^{ème} jour à compter de la fin des opérations commerciales.

Les navires de commerce qui n'effectuent aucune opération commerciale, sont soumis à une redevance en fonction de la durée de leur séjour dans le port :

- 1er cas : la durée est inférieure à 6 jours. Aucune redevance de stationnement n'est due.
- 2ème cas : la durée est supérieure ou égale à 6 jours. Les navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports :

3.000 premiers m ³	0,0366 €/m ³ /jour
À partir de 3.001 m ³	0,0215 €/m ³ /jour

Les navires de pêche sauf ceux en activité de pêche sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports :

En fonction du volume	0,0323 €/m ³ /jour
-----------------------	-------------------------------

Les autres navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports.

300 premiers m ³	0,2367 €/m ³ /jour
À partir de 301 m ³	0,1721 €/m ³ /jour

11.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire.

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception de la redevance de stationnement est fixé à 124 €,
- Le seuil de perception de la redevance de stationnement est fixé à 68 €.

11.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération sur le port de Sète,
- Les bateaux de navigation intérieure,
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière.

11.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R.5321-37, R.5321-38 et R.5321-39 et R.5321-50 du Code des Transports sont les suivantes.

12.1 Il est perçu, à la sortie du port de Sète sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire auprès des entreprises spécialisées agréées par l'exploitant du port, le capitaine du navire (ou son représentant) est tenu :

- de fournir à la capitainerie l'attestation de dépôt délivrée par l'entreprise.
- de joindre l'attestation de dépôt avec sa liquidation de redevance sur le navire aux services des Douanes. Dans ce cas la redevance est fixée au taux 0.

En cas d'absence d'attestation de dépôt, la redevance est fixée comme suit : **0,0108 €/m³**

Les attestations de dépôt ne sont pas exigées pour les opérateurs de lignes régulières disposant d'un contrat annuel d'enlèvement et de traitement des déchets avec une ou plusieurs des entreprises agréées et ayant communiqué ce contrat à la capitainerie et à l'exploitant du port.

En cas de contrats annuels d'enlèvement et de traitement de déchets conclus avec une des entreprises agréées, communiqués à la capitainerie et à l'exploitant du port, et en vigueur à la date d'escale, la redevance est fixée à 0.

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés du paiement de la redevance déchets si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra avoir été validée par l'autorité portuaire de ce port et communiquée à la capitainerie et à l'exploitant du port.

12.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires définie au 12.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- Navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

12.3 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception de la redevance de stationnement est fixé à : 16 €,
- le seuil de perception de la redevance de stationnement est fixé à : 8 €.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.